



THÉONORME

Votre allié conformité

TOUT SAVOIR SUR LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ



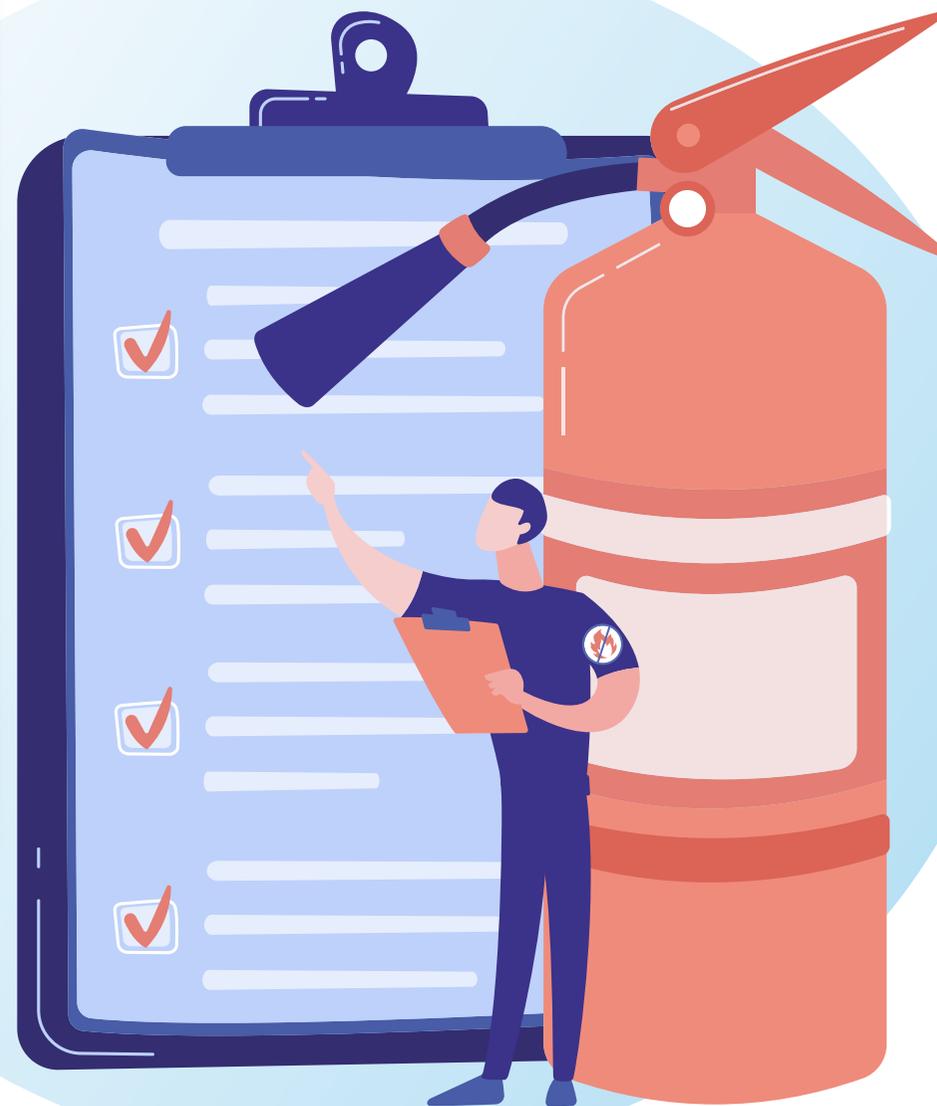
Sommaire

PRÉSENTATION

1.1 / Préambule	4
1.2 / Quels sont les différents types de visite ?	5
1.3 / Les différentes Commissions	6
1.4 / Qui sont les membres de la Commission de sécurité ?	7
1.5 / Quelques précisions	8

LA COMMISSION, DÉTAILS ET DÉROULEMENT

2.1 / Quel est le déroulement d'une visite de Commission ?	10
2.1.A / Préalablement à la visite	10
2.1.B / Le jour de la visite	11
2.1.C / 1 mois après la visite	16
Ce qu'il faut retenir	17





THÉONORME

Votre allié conformité

PRÉSENTATION

1.1 / Préambule

Les autorités administratives, via des Commissions, sont chargées de vérifier que les établissements sont en conformité avec les obligations liées à la sécurité.

Afin de les aider dans leurs prises de décision, la Commission de sécurité effectue des visites régulières des ERP (établissements recevant du public) ainsi que des IGH (immeubles de grande hauteur) et vérifie que ces derniers respectent les obligations imposées par le Code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité.

Les Commissions sont chargées :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements ;
- de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R. 123-45 du code de la construction de l'habitation ;
- de procéder à des contrôles périodiques ou inopinés.

1.2 / Quels sont les différents types de visite ?

La Commission de sécurité peut effectuer plusieurs types de visites :

- les visites initiales, lors de l'ouverture des établissements ;
- les visites de réception, dans le cadre où l'établissement a fait l'objet de travaux soumis à autorisation et à la réception de ces derniers ;
- les visites périodiques qui permettent de vérifier que l'établissement en exploitation reste en conformité avec les obligations réglementaires. Ces visites peuvent avoir lieu tous les 3 ou 5 ans selon l'activité et l'effectif de l'établissement ;
- la visite inopinée qui peut être demandée par le maire ou le Préfet dès lors qu'il a connaissance d'un établissement présentant des écarts importants au regard de la réglementation ;
- la visite de contrôle, pour lever un avis défavorable par exemple.



1.3 / Les différentes Commissions

La sous-commission consultative départementale de sécurité (SCDS) effectue principalement les visites des ERP de 1^{ère} catégorie et des IGH. Elle étudie tous les projets ERP / IGH et émet un avis consultatif à l'autorité de police.

La Commission de sécurité d'arrondissement (CSA) et la Commission communale de sécurité (CCS) ont délégué de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), elle a les compétences pour l'application du règlement de sécurité dans les ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie en ce qui concerne le traitement des permis de construire, autorisations de travaux, lors des visites de réception préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public, des visites plénières, des visites inopinées et des visites périodiques de sécurité. La différence entre la CSA et CCS est le périmètre géographique.

Cas particuliers et variantes par région notamment pour Paris et Lyon.

À l'échelon départemental, l'instance de contrôle s'appelle la Commission consultative départementale de sécurité et d'incendie. Le préfet de département a toute latitude pour constituer des sous-commissions dans différents domaines (accessibilité PSH, sécurité publique, enceinte sportive et donc une sous-commission de sécurité pour les risques d'incendie dans les ERP et les IGH). Il n'y a pas forcément d'harmonisation au niveau National (R.123-39 du CCH). Un arrêté préfectoral fixe les compétences par département.

1.4 / Qui sont les membres de la Commission de sécurité ?

Les membres obligatoires sont les suivants :

- un représentant du préfet ou du sous-préfet pour les Commissions concernées ;
- le Maire ou son représentant, pour les Commissions concernées ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un représentant de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- un agent de police ou de gendarmerie.

Les exploitants sont également tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.



Exemple pour le département du Gard (30).

		Communes d'Alès, Bagnols et Nîmes	Autres communes arrondissements Alès et Le Vigan	Communes arrondissements Nîmes
ERP de 1 ^{ère} catégorie et les dérogations pour toutes les catégories	Visite	Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie / Panique (SCDSIP)		
	Étude			
ERP de 2 ^{ème} à 5 ^{ème} catégorie	Visite	Commission communale	Commission d'arrondissement	SCDSIP
	Étude	Commission communale	Commission d'arrondissement	SCDSIP

1.5 / Quelques précisions

À travers le décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 (portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995), la participation des services de la **police** et de la **gendarmerie nationale** aux différentes Commissions ne sera requise que pour certaines établissements (par exemple pour les établissements comme les boîtes de nuits) ou sur décision du préfet.

Les Commissions de sécurité (à l'exception des Commissions communales et intercommunales) peuvent effectuer les visites de sécurité en groupe de visite pour faciliter leur fonctionnement.

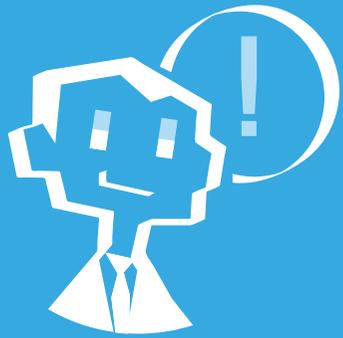
Le groupe de visite comprend alors l'ensemble des membres de la Commission de sécurité sauf son président.

À la différence des Commissions, les groupes de visite ne rendent pas d'avis mais constatent sur place l'application de la réglementation, puis présentent à la Commission leurs conclusions sous forme de rapport de visite accompagné d'un avis : favorable ou défavorable.

Le groupe de visite est plus adapté aux visites périodiques.

Avant l'ouverture, comme pour les autres visites, le groupe de visite est possible. Cependant, un établissement recevant du public du premier groupe ne peut être ouvert au public qu'après un arrêté délivré après avis de la Commission de sécurité.





THÉONORME

Votre allié conformité

LA COMMISSION, DÉTAILS ET DÉROULEMENT

2.1 / Quel est le déroulement d'une visite de Commission ?

2.1.A / Préalablement à la visite

Avant la visite de la Commission, il sera nécessaire de :

- vérifier que les prescriptions sont levées et, le cas échéant, réaliser les travaux nécessaires en amont de la prochaine visite ;
- faire réaliser en temps et en heures les vérifications et entretiens techniques (avec rapports joints au registre) et lever les observations ;
- vérifier la présence de tous les documents obligatoires (attestation de formations, RVRAT en cas de travaux depuis la dernière Commission, etc.) ;
- procéder à une visite de contrôle pour vérifier qu'il n'y ait pas d'anomalie (absence d'un extincteur, BAES défectueux, portes de secours condamnées, stockage sauvage, ...).



2.1.B / Le jour de la visite

Le jour j, le registre de sécurité sera mis à disposition en prenant soin de classer tous les éléments de façon lisible et ordonnée. Le registre de sécurité peut se présenter sous forme dématérialisée afin de gagner un temps considérable dans la gestion administrative des vérifications périodiques.

Lors de sa visite, la Commission vérifie notamment :

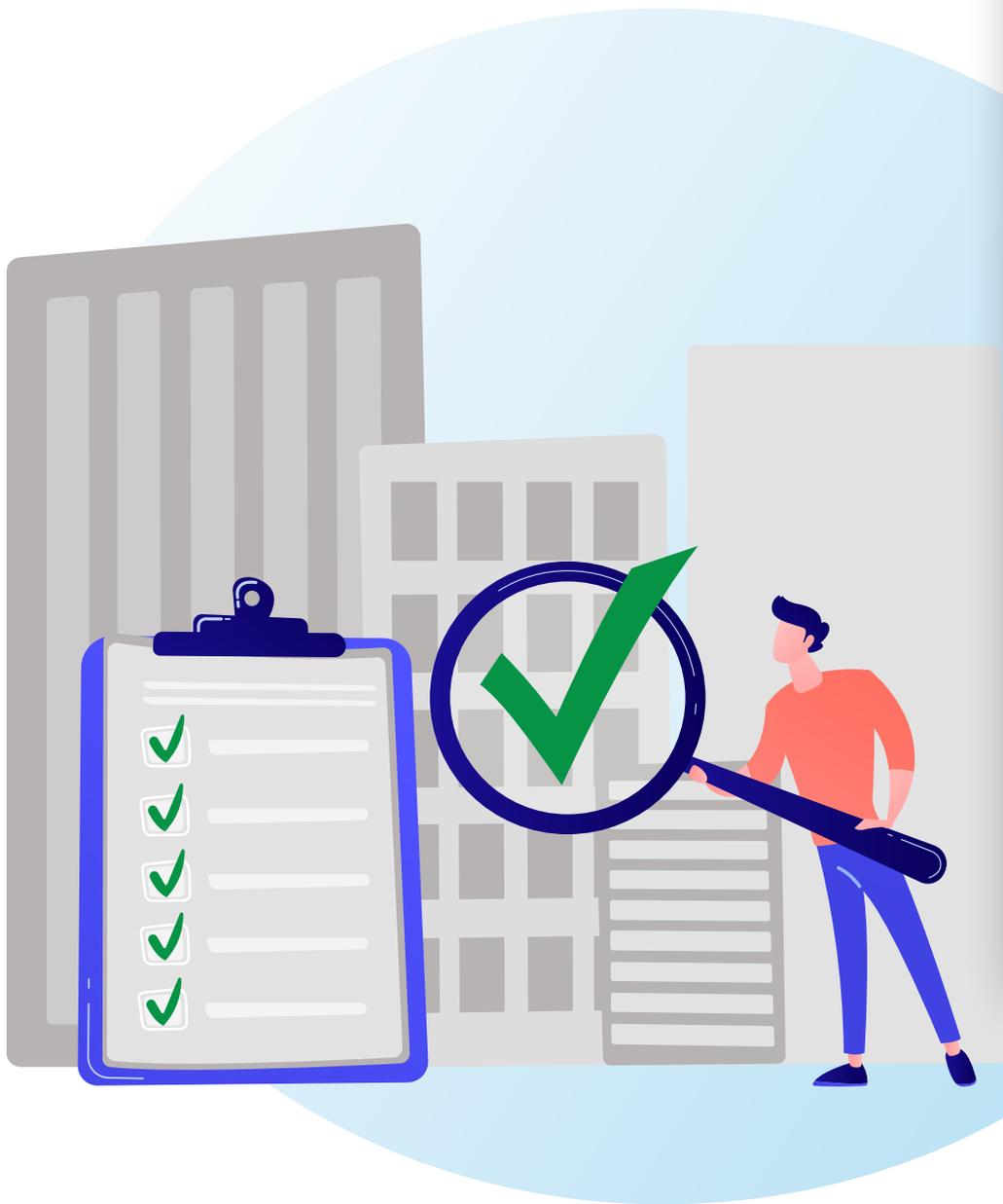
- la présence, la bonne tenue et le suivi du registre de sécurité de l'établissement (présence des rapports de contrôle des installations techniques, levée des réserves, formations du personnel, présence des documents obligatoires, etc.) ;
- le suivi et la levée des prescriptions formulées lors de la précédente visite de la Commission de sécurité ;
- le fonctionnement des installations contre l'incendie.

Une visite de l'ensemble des locaux ouverts ou non au public est généralement effectuée accompagnée d'essais de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité incendie (alarme d'évacuation notamment).

Pour des raisons d'exploitation, il est possible de demander à la Commission de commencer par les essais d'alarme : centre d'examen, cinéma, restaurant, centre commerciaux.

La visite peut s'étendre sur une ou plusieurs journées en fonction de l'importance de l'établissement. Sur certains événements (salon de l'agriculture) il peut exister plusieurs groupes de visite simultanément pour répondre à l'objectif de contrôle dans un délai très court.





À l'issue de ces visites, la Commission de sécurité rend un avis favorable à la poursuite de l'exploitation si le niveau de sécurité est jugé satisfaisant, ou défavorable. Cet avis reste consultatif. Seul le préfet et / ou le maire (par ses pouvoirs de police) peut maintenir, ou non, l'autorisation d'ouvrir ou exploiter un établissement.

Les avis d'une Commission de sécurité



Favorable sans prescription



Favorable assorti de mesures à réaliser

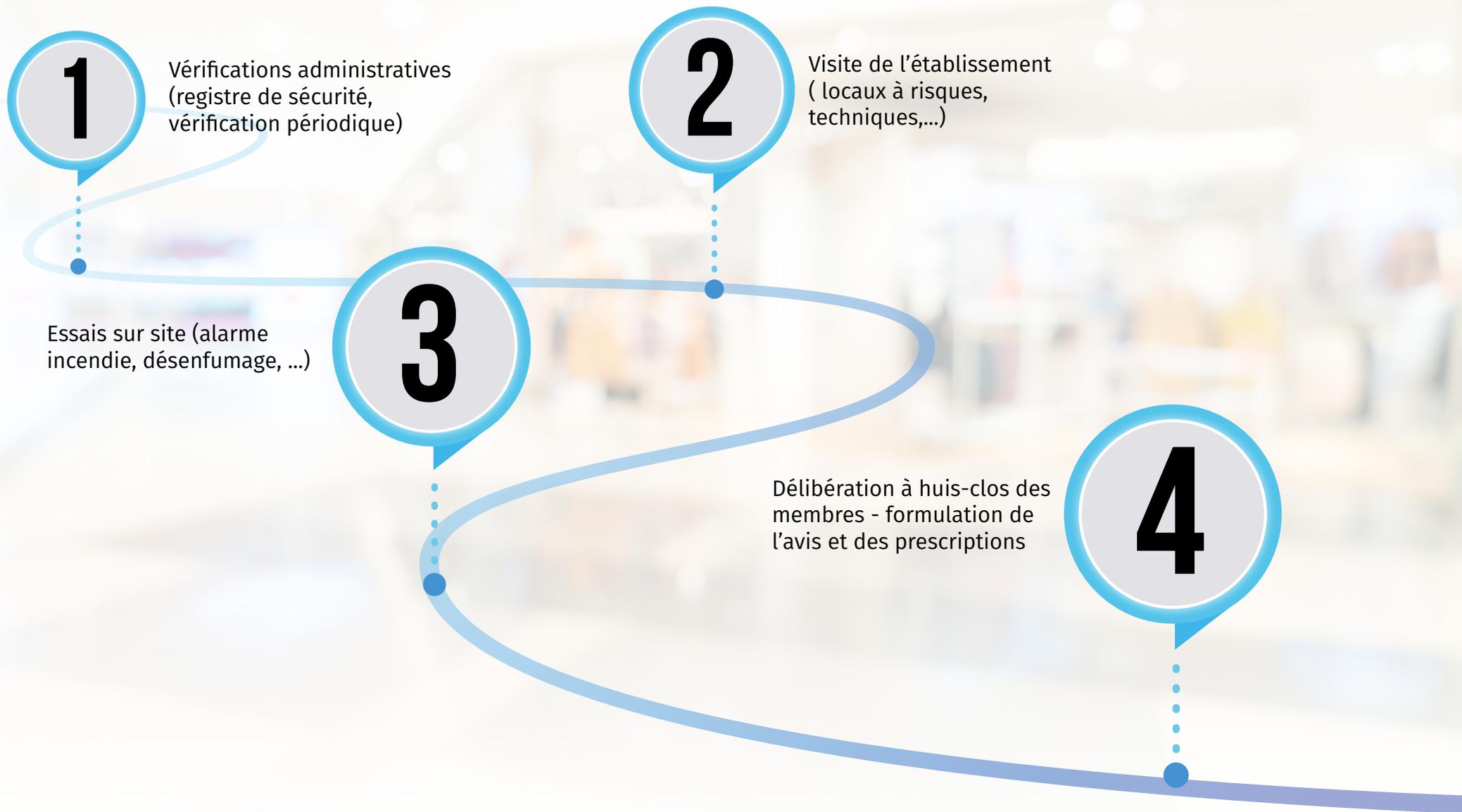


Défavorable assorti de mesures à réaliser avec mise en demeure d'effectuer les travaux dans un certain délai



Défavorable avec fermeture administrative immédiate

Synthèse du déroulement d'une visite périodique



Le point névralgique d'une Commission : le registre de sécurité

Il doit être mis à disposition de la Commission, en prenant soin de classer tous les éléments :

- rapports de vérifications périodiques ;
- rapports de maintenance ;
- contrats de maintenance ;
- formations du personnel ;
- fiches travaux ;
- etc.

Le registre de sécurité peut se présenter sous forme numérique, tel que BatiRegistre, et peut être communiqué à la Commission en amont de la visite.

Les erreurs à éviter :

- registre fourre-tout mal rangés ;
- registre non complété par le maître d'ouvrage et/ou par les entreprises ;
- observations ou prescriptions non traitées ;
- travaux non déclarés ;
- etc.

Les paramètres pris en compte par le préventionniste

Pour déterminer le niveau de sécurité d'un établissement, le préventionniste s'appuie sur une analyse de risques qui repose sur les critères suivants :

- Risque d'éclosion d'un incendie : quelles sont les causes possibles de départ de feu (installations électriques défectueuses, nombreux mégots, bouteilles de gaz dans des chambres d'hôtel, absence d'entretien des cuisines) ?
- Développement / propagation : potentiel calorifique (stockage anarchique), portes coupe-feu calées, désenfumage défectueux.
- L'atteinte des cibles : stabilité au feu des structures insuffisante, défauts d'accessibilité (façades), défaut de vacuité et de protection des dégagements, indisponibilité des moyens de secours, SSI défectueux, alarme inaudible, public « sensible » et locaux à sommeil...

Le public est-il en sécurité dans l'établissement ?



2.1.C / 1 mois après la visite

Il est conseillé de :

- vérifier le procès-verbal et suivre les nouvelles prescriptions ;
- répondre à la Commission par courrier ;
- lancer le programme de travaux correspondant ;
- si demandé, envoyer les pièces de levées de prescriptions à la Commission.



Ce qu'il faut retenir

Pour le bon déroulement d'une Commission de sécurité le chef d'établissement s'assure des conditions de sécurité de l'ERP :

- Les prescriptions de la Commission de sécurité précédente sont levées ;
- Les travaux sont achevés et ont été réceptionnés ;
- Les installations techniques et de sécurité sont vérifiées et entretenues et les observations formulées sont levées ;
- Le registre de sécurité est complet et renseigné ;
- Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas de sinistre.





THÉONORME

Votre allié conformité

Retrouvez toute la réglementation du bâtiment accessible sur
theonorme.com